



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Vendée

Division des Ressources Humaines

La Roche-sur-Yon, le 9 janvier 2026

Cheffe de division : Katy CHARPENTREAU

**DRH 2 : gestion collective et formation
des personnels enseignants du 1^{er} degré public**

Dossier suivi par :

Marie-Blanche NERRIERE

Isabelle RAPIN

Maïté ARDAENS-GUERIN

Tél : 02 51 45 72 35

Mél : ce.drh2-85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot

Rue du 93^{ème} régiment d'infanterie - BP 777

85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public de Vendée

S/c

Mesdames les Inspectrices et messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale de circonscription

Objet : Travail à temps partiel, année scolaire 2026-2027

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles R327-29, L121-3, L123-2 et suivants et R123-1 et suivants
- Ordonnance n° 2021-1574 du 24/11/2021 portant partie législative du code de la fonction publique
- Loi n° 2007-148 du 02/02/2007 de modernisation de la fonction publique
- Articles L.612-1 et suivants du code général de la fonction publique
- Article L89 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié relatif aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31/03/1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 07/08/2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2003-1307 du 26/12/2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité
- Décret n° 2013-77 du 24/01/2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n° 2017-444 du 29/03/2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Décret n° 2017-1108 du 27/06/2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n° 2024-1038 du 06/11/2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique
- Circulaire DGRH-B1-3 n° 2013-038 du 13/03/2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires
- Circulaire DGRH-B1-3 n° 2014-116 du 03/09/2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles
- Note de service DPE-A1 n° 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation

Préambule

La présente note de service fixe les dispositions départementales applicables aux enseignants du 1^{er} degré public relatives au travail à temps partiel dans le cadre du fonctionnement de la semaine scolaire sur quatre jours et demi (9 demi-journées) et sur quatre jours (8 demi-journées - cadre dérogatoire).

Chaque année, une vigilance particulière est portée aux demandes de temps partiel sur autorisation.



Tout enseignant bénéficiant d'un temps partiel cette année scolaire, de droit ou sur autorisation, doit **impérativement formuler une demande de renouvellement de temps partiel ou une demande de reprise à temps complet** pour l'année scolaire 2026-2027.

NOUVEAU : à compter de cette année, l'ensemble des demandes est à formuler en ligne via l'application COLIBRIS, conformément au point 6 de la présente note.

1. Conditions d'exercice à temps partiel

1.1. Temps partiel de droit

Le temps partiel est octroyé de plein droit dans certaines situations limitativement énumérées ci-dessous ; cependant, la quotité de service souhaitée est acceptée sous réserve des contraintes d'organisation du service.

Le temps partiel de droit est accordé, conformément à la réglementation, dans les cas suivants :

- a) A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté. A échéance, ce temps partiel peut être prolongé jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit par un temps partiel sur autorisation, soit par une reprise à temps complet.

Le bénéfice du temps partiel de droit est accordé en cours d'année scolaire à l'issue du congé de maternité ou de paternité et d'accueil de l'enfant, du congé parental ou du congé d'adoption.

- b) Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (joindre un certificat médical administratif).

- c) Aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative correspondant à la situation du fonctionnaire. L'avis du médecin du travail sera sollicité par la division des ressources humaines.



Les directeurs d'école bénéficiant d'une décharge qui formulent une demande de temps partiel de droit en dehors de la présente campagne ne pourront assurer leur fonction de direction : en effet, seuls deux enseignants au maximum peuvent intervenir dans une classe.

1.2. Temps partiel sur autorisation

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord de l'IA-DASEN, selon des critères définis, compte-tenu des nécessités de service, et, pour l'intégralité de l'année scolaire.

Les demandes de temps partiel présentées hors du cadre départemental autorisé défini dans le tableau ci-dessous ne seront pas accordées.



Des situations exceptionnelles pourront justifier l'autorisation de temps partiel ou la modification de quotité, en cours d'année scolaire.

La décision de refus de temps partiel sur autorisation est portée à la connaissance de l'intéressé(e) lors d'un entretien avec l'IEN de la circonscription. La décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la CAPD (par courrier adressé à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN).

Situations pouvant donner lieu à un temps partiel sur autorisation	Pièces justificatives à fournir
Situations médicales particulières (hors RQTH)	Dossier médical à adresser sous pli confidentiel par voie postale à l'attention du médecin du travail, pour avis : DSDEN de Vendée – Médecin du travail Cité administrative Travot - Rue du 93 ^{ème} régiment d'infanterie BP 777 85020 La Roche-sur-Yon CEDEX Dr DRUKKER Sophie - tél : 02.51.45.72.84

Situations sociales particulières signalées par l'assistant social des personnels	Justificatif(s) pour l'assistant social des personnels : M. MONCANIS David david.moncanis@ac-nantes.fr tél : 02.51.45.72.60
Situations familiales liées à la présence de jeunes enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2015, telles que mises à jour sur I-Prof. <i>Pour les enfants nés entre le 01/01/2015 et le 31/12/2019, la seule quotité acceptée sera 75 %.</i>	Pas de pièce à fournir
Enseignants âgés d'au moins 58 ans au 1 ^{er} septembre 2026	Pas de pièce à fournir
Pour création ou reprise d'entreprise, en application de l'article 16 du décret n° 2020-69 du 30/01/2020. La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est de 3 ans, renouvelable un an après dépôt d'une nouvelle demande.	Pour une demande effectuée à ce titre, la demande d'autorisation de cumul d'activité sera transmise avec la demande de temps partiel : toutes les informations utiles sur le projet d'activité doivent me permettre de me prononcer sur l'exercice de cette activité au titre du contrôle déontologique dans la fonction publique. Si j'ai un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années, je saisisrai le référent déontologique pour avis.

1.3. La retraite progressive

Le dispositif de retraite progressive permet désormais aux agents travaillant à temps partiel, âgés d'au moins 60 ans et justifiant de plus de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Les fonctionnaires à temps partiel pour lesquels un cumul d'activités a été autorisé devront abandonner l'ensemble de leurs activités accessoires.

Un retour à temps complet est possible soit à la demande de l'agent soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel et entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive. L'agent ne pourra plus bénéficier de ce dispositif, même s'il est à nouveau autorisé à travailler à temps partiel.

La demande de retraite progressive est formulée auprès du Service des Retraites de l'Etat (SRE) via le compte ENSAP au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée. Le SRE étudiera l'éligibilité de la demande.

L'employeur ne se prononce pas sur la retraite progressive mais il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service. Les enseignants souhaitant demander la retraite progressive le préciseront dans leur demande de temps partiel.

1.4. La reprise à temps complet

- *Procédure normale* : les demandes de réintégration à temps plein doivent être présentées par les intéressés **avant le 13 février 2026. Ces demandes prennent effet au 1^{er} septembre 2026.**
- *Procédure en cours d'année* : une demande de réintégration à temps plein pour motif grave peut être présentée à tout moment, sans délai. Elle fera l'objet d'un entretien préalable avec l'administration.

1.5. Dispositions diverses

Les personnels titulaires de leur poste doivent réaliser leur service à temps partiel sur le poste où ils ont été affectés à titre définitif, ou, sur accord explicite de l'IA-DASEN, dans le cadre d'un échange de poste sur l'année.

Un tableau précisant l'organisation du service de chaque enseignant sera transmis au cours de la première semaine de la rentrée scolaire 2026, par le directeur d'école à l'IEN de circonscription, afin de faciliter la gestion des remplacements.

2. Exercice de certaines fonctions et temps partiel

2.1. Les directeurs d'école

Le bénéfice du travail à temps partiel supérieur à un mi-temps pourra être accordé aux directeurs d'école s'ils s'engagent à conserver l'entière responsabilité de leur école et à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leurs fonctions qui incluent, notamment, la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres de l'école. En effet, les fonctions de directeur comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

En outre, dans certaines situations, la présence à temps plein dans l'école peut être estimée indispensable au bon fonctionnement du service, notamment afin d'assurer la sécurité des élèves, particulièrement dans une école comprenant un nombre important de classes.

2.2. Professeurs des écoles stagiaires

Conformément à l'article R327-29 du code général de la fonction publique, les professeurs des écoles stagiaires ne sont pas autorisés à effectuer leur service à temps partiel si leur année de stage comporte des périodes de formation professionnelle.

3. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

3.1. Temps partiel hebdomadaire

Je vous rappelle que l'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quant à l'organisation de l'emploi du temps. Si les enseignants peuvent indiquer des préférences pour les jours travaillés, il revient à l'employeur d'organiser le service et donc de déterminer les jours libérés.

	Rythmes scolaires			
	9 demi-journées		8 demi-journées	
	Quotité travaillée	Nombre de jours libérés	Quotité travaillée	Nombre de jours libérés
Temps partiel de droit et Temps partiel sur autorisation	50 %	2 jours entiers + Régularisation en fonction du rythme de l'école (horaires)	50 %	2 jours entiers libérés
	75 %	1 jour entier + Régularisation en fonction du rythme de l'école (horaires)	75 %	1 jour entier libéré
Temps partiel de droit	80 %	1 jour entier + Régularisation en fonction du rythme de l'école (horaires)	80 %	1 jour entier et temps complet pendant une période de 7 semaines déterminée par l'administration

N.B : Lorsqu'un enseignant bénéficie d'une autorisation de travail hebdomadaire à 50 %, le complément de service est susceptible d'être assuré par un(e) fonctionnaire stagiaire.

3.2. Temps partiel annualisé

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de 50 %.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire, et, est partagée en deux périodes équivalentes :

Période 1 : du 01/09/2026 au 01/02/2027

Période 2 : du 02/02/2027 au 31/08/2027.

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé est subordonnée à la possibilité de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Ces binômes seront constitués par la DRH2, après communication des résultats de la phase principale du mouvement, en tenant compte des deux critères suivants :

- Proximité géographique
- Barème du mouvement.

Les modalités organisationnelles sont validées par l'IA-DASEN.

4. Incidences du temps partiel sur les droits à pension

Le temps partiel de droit pour élever un enfant est comptabilisé à temps plein et à titre gratuit, sans sur-cotisation pour la liquidation de la retraite.

Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire.

En revanche, pour les autres motifs de temps partiel, la durée de cotisation est calculée au prorata de la quotité travaillée.

Pour la liquidation des droits à pension, les périodes de temps partiel peuvent être décomptées à temps plein, dans la limite de quatre trimestres, sous réserve du versement d'une sur-cotisation qui doit obligatoirement être demandée au moment du dépôt de la demande.

- J'attire votre attention sur l'importance de l'incidence financière du choix de surcotiser. Les enseignants intéressés sont invités à mesurer les conséquences de ce choix, qui est irréversible pour la durée du temps partiel.

N.B : Les enseignants bénéficiaires d'un congé de maternité ou d'adoption pendant une période de temps partiel retrouvent, pour la durée du congé, des droits correspondant à ceux d'un temps plein.

6. Transmission et calendrier des demandes

Toutes les demandes sont désormais formulées dans l'application **COLIBRIS** :

<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

- Demandes de temps partiel et demandes de reprise à temps complet 2026-2027 :

du vendredi 16 janvier 2026 à 17h00 au mercredi 11 février 2026 à 17h00

- Demandes de temps partiel de droit en cours d'année suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant ou à l'issue d'un congé parental, à **formuler minimum 2 mois avant la reprise : service ouvert toute l'année**

Les demandes seront instruites au fur et à mesure de leur réception par les IEN de circonscription et la DRH2 en fonction des conditions d'octroi. Les décisions seront notifiées par un courriel transmis directement par l'application COLIBRIS.

Les demandes de temps partiel sur autorisation pour motif médical seront examinées, après avis du médecin du travail. Mes décisions seront communiquées à compter du 26 mars 2026.

L'I.E.N. et le/la secrétaire de votre circonscription, ainsi que les gestionnaires de la DRH2, sont vos interlocuteurs privilégiés pour toute question relative à l'organisation de votre service.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Vendée

Élisabeth FARINA-BERLIOZ